



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation territoriale  
du Valenciennois

Unité Contrôles et  
Analyses de Terrain

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SCI LA HETRAIE  
de régulariser sa situation administrative.**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier le Titre VII du Livre I<sup>er</sup>, et notamment son article L.171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L214- 1 et suivants, R214-1 et suivants, L414-4 et 5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 20/08/2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie (SDAGE) approuvé le 16 octobre 2009 ;

Vu le dossier de déclaration n° 59-2010-00161 déposé en date du 15 novembre 2010 par la SCI LA HETRAIE relatif à une opération d'aménagement d'un lotissement à MONCHAUX-SUR-ECAILLON ;

Vu la non opposition à la déclaration du 14 mars 2011 portant autorisation au titre de l'article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de manquement administratif du 26 août 2015 notifié à la société SCI LA HETRAIE le 08/09/2015 constatant l'absence de noue d'interception des eaux de ruissellement de bassin versant agricole accompagnée d'une plantation de haies et d'un dispositif de raccordement au bassin existant, la non-fonctionnalité des ouvrages de gestion des eaux pluviales et la non reprise intégrale des eaux de ruissellement ;

Vu les autres points du rapport pouvant constituer des manquements tels l'absence des regards de visite de la chaussée-réservoir, des dispositifs de d'infiltration à la parcelle, la non correspondance des surfaces imperméabilisées des constructions par rapport aux surfaces prévues dans le dossier loi sur l'eau ;

Vu les réponses incomplètes du 21 septembre et du 27 octobre 2015 de la SCI LA HETRAIE ;

→ Considérant que la SCI LA HETRAIE a fait réaliser des travaux sans respecter les techniques et mesures prescrites dans son dossier de déclaration et sans informer le service police de l'eau ;

Considérant que les travaux réalisés sont susceptibles de ne pas répondre aux besoins en capacité de rétention et provoquer des pollutions et risques en matière d'inondation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Afin de permettre au service en charge de la Police de l'Eau de vérifier le respect de la neutralité hydraulique du projet, la SCI LA HETRAIE, 31 rue Lavoisier – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, est mise en demeure de transmettre avant le 15 février 2016 :

- le porter à connaissance des modifications apportées au projet ;
- la note de calcul actualisée et les plans de récolement prenant en compte l'ensemble du réseau et des ouvrages de tamponnement.

La SCI LA HETRAIE est mise en demeure de procéder à l'exécution des mesures prévues dans le dossier de déclaration (conformément à l'article L216-1 et L216-12 du CE) avant le 15 avril 2016, à savoir :

- la création de la noue et son raccordement au bassin de rétention existant ;
- l'enlèvement du merlon de terre ;
- la mise en service des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Article 2 : La SCI LA HETRAIE informera le service police de l'eau de la date de démarrage des travaux de régularisation.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, la SCI LA HETRAIE est passible des sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'Environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la SCI LA HETRAIE.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le sous-préfet de Valenciennes et le directeur départemental des territoires du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI LA HETRAIE et dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Monchaux sur Ecaillon,
- Monsieur le directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord.

Fait à Lille, le **28 DEC. 2015**

Pour le préfet par délégation  
Le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ